



Luxembourg, le 18 janvier 2010

Commission européenne
Secrétariat général
Direction E - Amélioration de la réglementation et
questions institutionnelles
Unité E.I - Questions institutionnelles

B - 1049 Bruxelles

LM/CF/RB

Concerne : Réponses de la Chambre des Députés aux questions du Livre vert
COM (2009) 622 final sur l'initiative citoyenne européenne

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en annexe les réponses de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg aux questions du Livre Vert COM(2009)622 final sur l'initiative citoyenne européenne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Réponses de la Chambre des Députés aux questions du Livre Vert COM (2009)622 final sur l'initiative citoyenne européenne

La Commission européenne soumet à la consultation publique, à travers un Livre Vert (COM(2009) 622 final), publié le 11 novembre 2009, un certain nombre de questions qui se posent à propos de l'article 11, paragraphe 4, du Traité de l'Union Européenne.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg ont élaboré les réponses suivantes aux dix questions posées.

1. Nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens doivent provenir

La Commission propose de fixer « le nombre significatif » des Etats membres à un tiers, donc à l'heure actuelle à neuf Etats membres. Les deux commissions peuvent se rallier à cette proposition.

2. Nombre minimum de signatures par Etat membre

La Commission propose de fixer ce nombre par Etat participant à l'initiative au seuil minimum de 0,2% de la population de l'Etat membre, ce qui porterait le seuil du nombre de signatures pour le Luxembourg à environ 1000. Cette option est acceptable, mais étant donné le nombre relativement faible obtenu par l'application de ce seuil, elle doit être vue en relation avec la question du délai (voir la question 6).

3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne – âge minimum

L'âge minimum requis devrait être celui en vigueur pour participer à l'élection du Parlement européen.

4. Forme et libellé d'une initiative citoyenne

Il sera suffisant d'énoncer clairement l'objet et les objectifs d'une proposition qui devra tenir compte des compétences accordées à l'Union européenne. Elle doit s'inscrire strictement dans le cadre de l'art. 11(4) qui précise que l'initiative citoyenne s'adresse à la Commission « dans le cadre de ses attributions » et « aux fins de l'application des traités ».

5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures

La façon dont les signatures sont collectées va déterminer dans quelle mesure on pourra vérifier et authentifier les signatures. Aussi ne sera-t-il pas possible de récolter des signatures au coin de la rue. Il faudra déjà installer des bureaux dans des lieux publics où les signatures seront reçues et pourront être authentifiées sur présentation de la carte d'identité.

Si la signature en ligne est rendue possible, elle devra également être authentifiée par les moyens en usage dans chaque Etat membre. Ces signatures devront être possibles pour permettre aux citoyens européens de participer quel que soit leur pays de résidence.

Chaque Etat membre devra être autorisé à prévoir les mesures les plus proches de ses habitudes lors de telles consultations nationales, sinon de ce qui se fait lors d'élections.

Il sera cependant utile d'énoncer un socle européen commun d'exigences procédurales.

6. Délai pour la collecte des signatures

Si le nombre de signatures reste fixé à 0,2% (voir point 2), un délai de 3 mois suffira largement. En d'autres termes : il doit y avoir une adéquation entre le nombre de signatures exigé et le délai. Il ne sera pas possible de mobiliser des administrations publiques pendant une période d'un an pour un nombre relativement restreint de signatures, comme le propose la Commission.

7. Enregistrement des initiatives proposées

Il sera nécessaire de faire enregistrer une initiative avant même de collecter les signatures et de la rendre publique sur un site internet de la Commission installé spécialement à cet effet. Un tel enregistrement ne vaudra pas attestation de recevabilité.

8. Exigences appliquées aux organisateurs – Transparence et financement

Les deux commissions soutiennent de façon très déterminée l'exigence d'un maximum de transparence et de contrôle démocratique aussi bien au début du lancement d'une initiative citoyenne qu'à la fin. L'analogie avec le droit des pétitions n'est pas adaptée à cet égard, puisque l'initiative citoyenne constitue une intervention directe autrement importante dans la vie politique de l'Union. Il faut dès le départ imposer des exigences sérieuses quant au nombre des personnes qui lancent une initiative et aux moyens mis en œuvre. Ainsi, il faut prévoir un nombre suffisamment important de personnes (p.ex. 100 par pays) qui doivent se faire connaître dans chaque pays pour lancer une initiative. La transparence financière doit exister depuis le début et tout au long du processus. Toutes ces données doivent être rendues publiques et actualisées de façon permanente.

9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission

Si l'initiative citoyenne répond aux conditions posées quant au nombre de signatures et qu'elle est remise à la Commission, le traitement de cette initiative citoyenne par la Commission et le suivi doivent également être encadrés. Un délai de maximum six mois pour la réponse de la Commission (recevabilité, subsidiarité, proportionnalité ; argumentaire pour le rejet ou l'adoption) est suffisant. Le cas échéant, ce délai permettra à la Commission de consulter les institutions (le Conseil, le PE, les institutions consultatives), donc d'engager déjà un processus politique.

10. Initiatives sur le même thème

Pour le moment, et étant donné la difficulté matérielle de réunir un million de signatures et plus, les deux commissions n'estiment pas nécessaire de prévoir des règles pour empêcher la présentation d'initiatives sur le même thème.

*

Etant donné qu'il s'agit d'une approche nouvelle sur le plan européen, il peut être utile de prévoir une phase expérimentale, p.ex. de cinq ans, après laquelle on pourra revoir les procédures sur la base des expériences acquises.